



## Arrêt

**n° 224 493 du 31 juillet 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G-A. MINDANA  
Avenue Louise 2  
1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 14 janvier 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 2 mars 2011.

1.2. Le lendemain, son conjoint et elle ont introduit des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par les arrêts n° 65 663 et 65 664 du 18 août 2011 du Conseil, constatant le désistement d'instance.

Le 7 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexes 13quinquies). Le recours en suspension et annulation introduit contre ces deux décisions a été rejeté par l’arrêt n° 78 250 du 29 mars 2012 du Conseil.

1.3. Par courrier recommandé du 5 septembre 2011, la requérante et sa famille ont introduit une demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en raison de ses problèmes de santé et de ceux de sa fille. Ils ont complété cette demande par télécopie du 7 octobre 2011.

Le 9 juillet 2012, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu des avis quant à l’état de santé de la requérante et de sa fille.

1.4. Le 26 septembre 2011, la requérante et son époux ont également introduit de nouvelles demandes d’asile, lesquelles se sont clôturées négativement par l’arrêt n° 77 533 du 19 mars 2012 du Conseil, leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.5. Par courrier recommandé du 21 mars 2012, la requérante et sa famille ont introduit une deuxième demande d’autorisation de séjour sur pied de l’article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qu’ils ont complétée par télécopie du 20 juin 2012 et du 16 juillet 2012.

Le 13 juillet 2012, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu son avis quant à l’état de santé de la requérante.

1.6. Le 23 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l’égard de la requérante et de sa famille une décision déclarant recevable, mais non fondée la demande d’autorisation de séjour visée au point 1.3. ainsi qu’une décision déclarant irrecevable la demande d’autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt. Ces deux décisions ont été annulées par l’arrêt n° 96 034 du 26 janvier 2013 du Conseil.

Suite à cette annulation, la requérante et sa famille ont complété leurs demandes par télécopie du 26 février 2013.

1.7. Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a également pris à l’encontre de la requérante et de sa famille des ordres de quitter le territoire - demandeur d’asile (annexes 13quinquies). Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse en date du 28 mars 2013.

1.8. Le 5 avril 2013, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis quant à l’état de santé de la requérante. Le 7 mai 2013, il a également rendu un avis quant à l’état de santé de sa fille.

Le 8 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l’égard de la famille une nouvelle décision déclarant recevable, mais non fondée la demande d’autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse en date du 24 juin 2013, de sorte que le recours en suspension et annulation introduit à son encontre a été rejeté par l’arrêt n° 120 238 du 7 mars 2014 du Conseil.

1.9. En date du 27 juin 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard une nouvelle décision déclarant recevable, mais non fondée la demande d’autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, leur notifiée le 3 septembre 2013. Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l’arrêt n° 224 490, prononcé le 31 juillet 2019 par le Conseil.

1.10. Le 20 août 2013, la partie défenderesse a pris à l’égard de la requérante et son conjoint de nouveaux ordres de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexes 13quinquies). Le 30 septembre 2013, la partie défenderesse a retiré ces actes, de sorte que le recours en suspension et annulation introduit à leur encontre a été rejeté par l’arrêt n° 224 489, prononcé le 31 juillet 2019 par le Conseil.

1.11. La requérante et sa famille ont complété leur demande visée au point 1.5. du présent arrêt, par télécopies des 9 janvier 2014, 13 mars 2014 et 26 janvier 2015 ainsi que par courrier daté du 19 septembre 2014.

Le 6 août 2015, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis quant à son état de santé.

1.12. En date du 7 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la famille une décision déclarant recevable, mais non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt en ce qu'elle concerne les problèmes de santé de la requérante. Cette décision leur a été notifiée le 15 septembre 2015. Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 224 491, prononcé le 31 juillet 2019 par le Conseil.

1.13. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'égard de la fille de la requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt.

1.14. En date du 14 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 75, § 2<sup>ième</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :*

*[...]*

*de quitter le territoire ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en date du 28/11/11 (sic.) et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 16/9/2013*

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. ».*

1.15. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'égard du conjoint de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours en suspension et annulation introduit contre cet acte a été rejeté par l'arrêt n° 224 492, prononcé le 31 juillet 2019 par le Conseil.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation :

- des articles 7, 9ter, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire,
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 5 et 13 de la Directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relatives aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- des articles 7, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E.,
- des articles 8 et 13 de la Convention européenne de droits de l'homme,
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles,
- du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause,
- du principe général de défaut de prudence et de minutie,
- du principe général du respect des droits de la défense,
- du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir reproduit la motivation de l'acte attaqué et s'être livrée à diverses considérations théoriques, elle prend une première branche de la violation du droit à être entendu. Elle rappelle la portée de ce

principe. Elle souligne que la décision entreprise affecte défavorablement la requérante, qu'elle est arrivée en Belgique en mars 2011, soit 5 ans avant la prise de l'acte attaqué, qu'elle a bénéficié d'un titre de séjour dans le cadre de sa demande d'asile et de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a diligemment poursuivi plusieurs procédures afin de régulariser son séjour. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue quant à sa situation de séjour actuelle sur le territoire, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle ou l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration, son devoir de minutie et de prudence, ainsi que les droits de la défense.

Dans une deuxième branche, elle fait valoir la durée de son séjour et le fait que son époux et ses enfants résident également en Belgique. Elle estime par conséquent qu'il existe une véritable cellule familiale au sens de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (ci-après, la Charte) et de l'article 8 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle souligne également que la famille a introduit plusieurs demandes de régularisation et a trois recours pendants devant le Conseil. Elle considère que *« l'ensemble de ces éléments démontre clairement que l'acte attaqué, aurait pour conséquence l'éclatement du lien matrimonial, de la cellule familiale, existant entre la requérante et les membres de sa famille. Qu'il ne ressort nullement de la motivation des actes attaqués (sic.) que la partie adverse ait envisagé les conséquences familiales de la décision d'éloignement de la requérante du territoire du Royaume ; Qu'il n'apparaît nullement que la décision dont recours ait réellement évalué à ce jour, en prenant en compte ces éléments, en mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée et familiale qui découlerait de son éloignement du territoire du Royaume »*. Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à sa situation, en tenant compte de toutes les circonstances dont elle avait connaissance, violant ainsi l'article 8 CEDH et l'article 7 de la Charte.

Elle reproduit par ailleurs l'article 24 de la Charte et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, qui justifie aujourd'hui que les enfants de la requérante, vivant en Belgique, puissent entretenir des contacts avec elle. Elle soutient dès lors que la décision entreprise n'est pas suffisamment motivée.

Dans une troisième branche, elle reproduit l'article 47 de la Charte et l'article 13 de la CEDH. Elle relève qu'elle a introduit trois recours en suspension et annulation auprès du Conseil, contre les décisions du 8 mai 2013, du 27 juin 2013 et du 7 août 2015, lesquels sont toujours pendants.

Elle rappelle la portée de la notion d'intérêt au recours. Elle affirme que si les parties peuvent se faire représenter devant le Conseil, la comparution en personne constitue une des garanties du droit à un recours effectif, que consacre l'article 47 de la Charte et l'article 13 de la CEDH. Elle considère en conséquence que la présence de la requérante sur le territoire se justifie dans l'intérêt des poursuites des différentes procédures pendantes devant le Conseil.

Elle reproduit l'article 13 de la directive 2008/115/CE et souligne les enseignements de l'arrêt C-562/13 du 18 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle fait valoir qu'elle et ses deux enfants sont malades et que les recours introduits contre les décisions statuant sur les demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales sont toujours pendants devant le Conseil. Elle soutient que la partie défenderesse avait connaissance de l'état de santé des membres de la famille et que la décision entreprise expose la requérante à un risque sérieux de détérioration de son état de santé, ce qui serait contraire, selon elle, à l'article 4 de la Charte et à l'article 3 de la CEDH. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments, de sorte que la motivation de la décision querellée est insuffisante et inadéquate et que l'acte attaqué viole les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE.

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation des articles 7, 9<sup>ter</sup> et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, sans indiquer la manière dont ces dispositions seraient violées.

Le moyen ainsi pris est, dès lors, irrecevable.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que, s'agissant de la violation alléguée de la directive 2008/115, en ses articles 5 et 13, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE, n° 217.890 du 10 février 2012). Or, le Conseil observe que la partie requérante ne soutient pas que la transposition de cet instrument en droit interne aurait été incorrecte. Dès lors, son invocabilité directe ne peut être admise.

3.2.1 Sur le reste du moyen, à titre liminaire, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose que « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2.*

*Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, §1er, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1er. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2.*

*Le délai de cette prolongation est de dix jours, et peut être prolongé deux fois à condition que l'étranger collabore suffisamment au trajet de retour visé à l'article 6/1, §3, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Les dispositions dans cet alinéa ne portent pas atteinte aux autres possibilités de prolongation de l'ordre, telles que prévues dans la loi. ».*

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ou dont le recours a été rejeté par le Conseil, lorsque ce demandeur d'asile n'a pas d'autre titre à séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision du Commissaire général auprès du Conseil de céans, et pendant la durée de l'examen de celui-ci. L'effet suspensif du recours devant le Conseil ne vise dès lors que l'exécution d'une mesure d'éloignement et non la prise d'une telle mesure.

3.2.2 Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le fait, d'une part, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante, et que le Conseil a également rendu un arrêt lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments

confirmés à la lecture des pièces versées au dossier administratif et qui ne sont nullement contestés par la partie requérante. Dès lors, force est de constater que la motivation de la décision entreprise doit être considérée comme suffisante et adéquate à cet égard.

3.4. Sur la première branche du moyen, quant à la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir « *qu'avant la prise de cette décision, à aucun moment la requérante n'a été invitée par la partie adverse à lui faire part de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine après une longue résidence de presque cinq ans en Belgique* ». Indépendamment de la question de savoir si la requérante a été entendue, le Conseil observe toutefois que la partie requérante ne fait valoir aucun élément pertinent qui aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent, dès lors qu'elle se limite à des considérations générales, sans faire valoir d'éléments particuliers relatifs à la situation de la requérante.

En tout état de cause, à supposer que la partie requérante ait entendu faire valoir la durée du séjour en Belgique de la requérante, les titres de séjour obtenus dans le cadre de ses demandes d'asile et de ses demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les procédures qu'elle a diligentées pour régulariser son séjour, le Conseil observe que ces éléments ne sont nullement de nature à amener la procédure administrative en cause à aboutir à un résultat différent.

En effet, les diverses demandes de la requérante avaient fait l'objet de décisions négatives de la part de la partie défenderesse au moment de la prise de décision et les recours introduits contre les décisions statuant sur ses demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales sont actuellement clôturés.

Le Conseil relève par ailleurs qu'au moment de la prise de décision, la requérante n'était plus en possession d'un quelconque titre de séjour que ce soit dans le cadre d'une demande d'asile ou d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante se contente d'invoquer un séjour de presque cinq ans au moment de la prise de l'acte attaqué sans plus et qu'il y a lieu de souligner que si la requérante a disposé d'attestations d'immatriculation dans le cadre de l'examen de ses demandes d'asile et de ses demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il s'agissait de titres de séjour précaires, limités à la durée de l'examen de ces demandes. Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'indiquer une quelconque disposition qui imposerait à la partie défenderesse de prendre en considération la durée du séjour en Belgique avant de prendre un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile.

3.5.1. Sur la deuxième branche du moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH

13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante, son époux et ses enfants n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie

familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'au moment de la prise de décision, le conjoint de la requérante faisait également l'objet d'une mesure d'éloignement et que si les enfants de la requérante n'étaient pas visés par les mesures d'éloignement de leurs parents ou par un ordre de reconduire, il n'en demeure pas moins qu'ils étaient en séjour irrégulier sur le territoire belge et pouvaient donc suivre la requérante au pays d'origine. Dès lors, le Conseil constate qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine n'a été invoqué par la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué.

3.5.3. S'agissant de la durée du séjour de la requérante en Belgique et des procédures pendantes devant le Conseil, le Conseil estime que le simple fait d'avoir séjourné en Belgique pendant presque cinq ans, dans le cadre d'un séjour précaire dans l'attente de décisions sur ses demandes d'asile et d'autorisation de séjour, ainsi que d'avoir des procédures pendantes n'est nullement suffisant pour constituer une vie privée en Belgique.

En tout état de cause, force est de constater que les recours introduits par la requérante devant le Conseil et pendants lors de la prise de la décision entreprise se sont clôturés par les arrêts n° 224 490, n° 224 489 et n° 224 491 du 30 juillet 2019, de sorte que la partie requérante n'a plus d'intérêt à cette argumentation.

3.5.4. Par conséquent, dans la mesure où il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises précédemment que la décision attaquée n'est, en l'occurrence, pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou familiale de la partie requérante, le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH ou l'article 7 de la Charte.

3.5.5. S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant invoqué par la partie requérante, force est de constater, comme cela a été fait *supra* au point 3.5.2. du présent arrêt, que si les enfants de la requérante ne faisaient pas l'objet d'une mesure d'éloignement au moment de la prise de l'acte attaqué, ils étaient en séjour irrégulier sur le territoire belge et pouvaient donc suivre la requérante au pays d'origine. Dès lors, le Conseil estime que l'article 24 de la Charte et l'intérêt supérieur de l'enfant, au sens invoqué par la partie requérante, ne sont nullement violés en l'espèce.

Force est par ailleurs de rappeler qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de motiver un ordre de quitter le territoire qui, comme en l'espèce, n'est qu'une simple mesure de police, au regard de l'article 8 de la CEDH, et des articles 7 et 24 de la Charte.

Partant, le Conseil constate que la deuxième branche du moyen n'est nullement fondée en l'espèce.

3.6.1. Sur la troisième branche du moyen, la partie requérante invoque la possibilité de comparaître en personne dans le cadre des recours qui étaient encore pendants devant le Conseil, possibilité consacrée selon elle par l'article 13 de la CEDH et l'article 47 de la Charte.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante n'a nullement été renvoyée dans son pays d'origine depuis l'adoption de la décision querellée et qu'au moment de l'audience, elle semblait encore se trouver sur le territoire. De surcroît, le Conseil relève que, malgré sa présence en Belgique, la requérante a choisi de se faire représenter devant le Conseil à l'audience du 16 avril 2019, lors de laquelle les autres recours pendants de la requérante ont été débattus.

En conséquence, force est de constater que la partie requérante n'a nullement intérêt à cette articulation de sa troisième branche.

3.6.2. Le même constat s'impose quant à l'argumentation prise du caractère pendant des recours introduits devant le Conseil contre les deux décisions rendues sur les demandes d'autorisation de séjour introduites sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. En effet, force est de constater que ces recours ont été rejetés par les arrêts n° 224 490 et n° 224 491, prononcés le 31 juillet 2019 par le Conseil.

Quant à la violation invoquée de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 CEDH, en raison du risque de détérioration de l'état de santé de la requérante et de ses deux enfants, le Conseil relève tout d'abord que la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été rejetée par la partie défenderesse, qui a estimé que la requérante pouvait retourner dans son pays d'origine sans risque de traitement inhumain et dégradant, dès lors que les soins qui lui sont nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et que le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision par son arrêt n° 224 491 du 31 juillet 2019. Partant, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette argumentation.

Quant aux enfants de la requérante, le Conseil constate tout d'abord qu'ils ne sont nullement parties à la cause.

Le Conseil relève ensuite qu'il résulte du dossier administratif que l'état de santé du fils de la requérante n'est nullement étayé, de sorte qu'il s'apparente à une pétition de principe, laquelle n'est nullement de nature à remettre en cause la légalité de la décision entreprise. En effet, le Conseil observe que si la requérante a mentionné dans sa demande d'autorisation de séjour du 21 mars 2012, que son fils souffre de problèmes cardiaques, elle s'est abstenue de déposer un quelconque certificat médical ou d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales en son nom. Il en va de même des problèmes de vue de la fille de la requérante, les seuls problèmes de santé étayés par un certificat médical dans la demande d'autorisation de séjour du 21 mars 2012 étant des cauchemars, de la nervosité et des problèmes d'énurésie.

Le Conseil observe en tout état de cause que l'état de santé de la fille de la requérante a fait l'objet d'un examen dans le cadre de la décision du 27 juin 2013 déclarant recevable, mais non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie requérante s'est désistée du recours introduit contre cette décision à l'audience du 16 avril 2019.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante à cet égard.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS